

**Décret n° 2-13-821 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 hija 1435 (16 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est institué au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses ».

« La liste des céréales et des légumineuses soumises à cette taxe est fixée en annexe du présent décret.

« La perception de la taxe est effectuée auprès :

« – des organismes de commercialisation et des industries de transformation effectuant des opérations d'importation en ce qui concerne les céréales et les légumineuses importées ;

« – des organismes de commercialisation et des industries de transformation en ce qui concerne les céréales et les légumineuses achetées directement à la production locale par lesdits organismes et industries.

« Sont exclues du champ d'application de la taxe les céréales et les légumineuses destinées aux semences ainsi que celles importées sous l'un des régimes économiques douaniers aux fins d'exportation. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

#### ANNEXE

##### Liste des céréales et légumineuses soumises à la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses

Cette annexe fixe la liste des céréales et légumineuses soumises à la taxe parafiscale de commercialisation des céréales et légumineuses. Elle comprend les céréales et légumineuses d'origine locale ou importées y compris en mélange, quelle qu'en soit la destination. Sont exclues de cette liste les céréales et légumineuses destinées aux semences et celles transformées.

##### 1. Céréales :

- Les blés (*genre triticum*) qu'ils soient durs (*durum*) ou tendres ou autres.
- Seigle (*Secale cereale L.*)
- Orge (*Hordeum vulgare*)
- Avoine (*Avena sativa L.*)
- Maïs (*Zea mays*), y compris *Pop Corn*
- Riz (*genre Oryza*) en paille (Paddy) ; décortiqué (riz cargo ou riz brun); semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, rond ou autres ou en brisures ;
- Sorgho (*genre Sorghum*) ;
- Millet (*Panicum miliaceum L.*) ;

- Alpiste (*Phalaris canariensis*) ;

- Triticale (*xTriticosecale*) ;

- Dari, autres que de semences ;

##### 2. Légumineuses alimentaires :

Cette catégorie comprend les légumineuses à cosse sèches, écosées, même décortiquées ou cassées, communément dénommées féculents, issues de plantes annuelles non oléagineuses :

- Pois (*Pisum sativum*) ;

- Pois chiches (*Cicer arietinum*) ;

- Lentilles (*Lens culinaris*) ;

- Haricots (*Vigna spp. Phaseolus spp.*) ;

- Fèves et féveroles (*Vicia faba*).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6310 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014).